

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

3, Rue le Turkié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.07.R.05
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES LUBRIFIANTS implanté 3, Rue le Turkié de Longchamp 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES LUBRIFIANTS
- 3, Rue le Turkié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TOTALÉnergies Lubrifiants est spécialisée dans le domaine de la fabrication

d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.2	Sans objet
4	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 26/05/2015, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a achevé la phase 4 de son échéancier concernant l'agrandissement des rétentions de ses parcs de stockage. Certains systèmes d'extinction incendie de la phase 4 accusent du retard mais des mesures compensatoires sont installées par l'exploitant. L'exploitant mettra en place des moyens complémentaires sur les parc additifs et l'atelier 14 assurant l'efficacité en tout temps des mesures compensatoires **avant le 15/08/2025**.

L'instruction de l'étude de danger du site est terminée suite aux informations données par l'exploitant.

Enfin, compte tenu de la mise en place de niveaux très hauts dans ses bacs tampon, l'exploitant peut dorénavant stocker des produits à mention de danger H400-H410-H411.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée :
Moyens d'extinction développés dans les plans de défense incendie.

Phase 4 : 31 décembre 2024:

- le bâtiment magasin additifs ;
- les parcs de stockages des additifs vrac et desbacs de fabrication : parcs ateliers 5 et parc additifs ;
- le stockage couvert d'additifs vrac etcontaminats (ancien atelier 14) ;
- le stockage couvert de contaminats (ancien atelier acétate) ;
- les parcs de stockage de produits finis vrac (bacs relais) : parcs 20.10 ; 20.20 ; et 20.30 ;

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir réceptionné les extinctions incendie par déversoirs à mousse dans les rétentions de l'ancien atelier acétate, l'atelier 5, les parcs de stockage 20.10, 20.20 et 20.30.

Les procès-verbaux de réception des systèmes d'extinction des parcs 20.10 (réceptionné partiellement le 03/03/2025), 20.20 (réceptionné partiellement le 23/04/2025), 20.30 (réceptionné partiellement le 02/04/2025), atelier 5 (réceptionné partiellement le 15/05/2025) et atelier acétate (réceptionné partiellement le 19/06/2025) ne font pas état de réserves bloquantes pour leur bon fonctionnement.

L'exploitant a également transmis par courrier électronique du 01/07/2025 les procès-verbaux de test de performance de ses systèmes incendie via un essai en eau. Les systèmes sont jugés conformes avec des performances supérieures à celles prescrites.

Il est à noter que les locaux incendie où sont branchés ces nouveaux systèmes d'extinction et abritant la réserve d'émulseur ainsi que le proportionneur ont été réceptionnés lors de la visite d'inspection du 22/05/2024.

Commentaire n°1: L'inspection considère que les systèmes d'extinction réceptionnés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les systèmes d'extinction du magasin additifs et des parcs additifs/atelier 14 accusent du retard de par la configuration complexe des parcs nécessitant l'installation de déversoirs supplémentaires au milieu des parcs. Le courrier de l'exploitant du 27/05/2025 et de son maître d'œuvre du 13/05/2025 prévoit une réception de l'ensemble des systèmes d'extinction de ces parcs pour fin novembre 2025.

Les parcs dont la réception des moyens d'extinction n'est pas effective sont protégés par des canons mobiles branchés sur des poteaux incendie avec une cuve d'émulseur à proximité, ou directement branchés sur les locaux source de défense incendie du site. Le nombre de canon par parc est défini par l'étude de dimensionnement du CNPP sur le taux d'application de mousse de chaque rétention. L'exploitant a transmis par courriers électroniques du 01/07/2025 la note de calcul de besoin en eau et émulseur pour ces mesures compensatoires, qui sont dimensionnées pour une durée d'intervention de 20 minutes, ainsi que les spécificités des canons mobiles.

Cette note prescrit un débit de prémélange d'eau et d'émulseur de 6273 l/min pour le parc additifs sud et atelier 14, 2 8801 l/min pour le parc additifs nord et 4308 l/min pour le magasin additif. Compte tenu des canons actuellement en place et des débits de ces derniers, les besoins en mousse calculés sont atteints.

L'inspection a constaté la présence de ces mesures compensatoires sur site. Concernant les parcs additif nord et sud et l'atelier 14, l'inspection a interrogé l'exploitant de leur accessibilité aux ESI en cas d'incendie occasionnant de forts flux thermiques compte tenu de leur proximité des rétentions. L'exploitant a indiqué que les canons sont disposés de façon à couvrir un début de feu sur l'entièreté des parcs de stockage, y compris au milieu de ceux-ci, ce qui implique d'être proche

des limites des rétentions. L'inspection constate également qu'il est difficile d'éloigner les canons du parc compte tenu de la promiscuité d'autres ouvrages à proximité du parc.

Commentaire n°2: l'inspection considère que les mesures compensatoires mises en place permettent d'atteindre les débits nécessaires de mousse d'extinction. Cependant, la présence d'un feu, en particulier sur les parcs additifs nord et sud et l'atelier 14 en bordure de rétention risque de rendre un des canons inutilisable compte tenu des flux thermiques pouvant empêcher l'approche d'un ESI, ce qui ne permettrait pas d'atteindre les débits de mousse nécessaires.

Demande n°1: l'exploitant mettra en place des moyens supplémentaires afin de s'assurer de l'atteinte des débits de mousse nécessaires sur les parc additifs nord et sud et l'atelier 14, même en cas de feu en bordure de rétention. Ces moyens supplémentaires peuvent correspondre à un doublement du nombre de canons judicieusement répartis, à la pose d'écrans pare-flamme protégeant les ESI et les IBCs d'émulseur, ou tout autre moyen motivé par l'exploitant permettant de répondre à cette demande **avant le 15/08/2025**.

Commentaire n°3: l'inspection valide les mesures compensatoires mises en place sur les parcs dont le système d'extinction n'est pas encore réceptionné, et accepte le report sollicité de l'exploitant sous condition du maintien de ces mesures compensatoires sur les parcs non équipés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de rétention

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article du 8.3.7 du présent arrêté).

Phase 4 : 31 décembre 2024 :

- le bâtiment magasin additifs ;
- les parcs de stockages des additifs vrac et des bacs de fabrication : parcs ateliers 5 et parc additifs ;
- le stockage couvert d'additifs vrac et contaminats (ancien atelier 14) ;
- le stockage couvert de contaminats (ancien atelier acétate) ;
- les parcs de stockage de produits finis vrac (bacs relais) : parcs 20.10 ; 20.20 ; et 20.30 ;

Constats :

Sur l'ensemble des parcs de stockage figurant à la phase 4 de l'échéancier de l'arrêté préfectoral d'autorisation:

- le parc additifs sud et l'ancien atelier 14 disposent d'une rétention commune dont la surface a été augmentée pour un volume de rétention finale de 872 m³;
- l'atelier 5 et le parc 20.20 ont subi une augmentation de surface de la rétention, pour un volume de rétention final de respectivement 405 m³ et 521 m³;
- le parc 20.10 a subi une augmentation de surface et une réhausse du muret de la rétention pour un volume de rétention final de 708 m³;
- l'ancien atelier acétate a subi une étanchéification des murs du bâtiment sur la hauteur de la rétention et une pose d'un batardeau au niveau de la porte d'accès, permettant d'assurer un volume de rétention de 46 m³;
- les parcs 20.30, le parc additif nord et le bâtiment magasin additifs n'ont pas eu besoin de travaux d'agrandissement du volume de rétention, les quantités stockées dans le bâtiment magasin additif ayant été diminués.

Commentaire n°4: les volumes actuels des rétentions concernées par la phase 4 de l'échéancier de l'arrêté préfectoral sont cohérents à la note de calcul du 17/05/2023 sur les volumes de rétention nécessaires compte tenu des capacités de stockage présents sur le site.

Les procès-verbaux de réception de génie civil des rétentions ayant fait l'objet de travaux ont été réceptionnées partiellement en date du 12/07/2024 et du 27/03/2025 sans qu'aucune réserve bloquante sur l'efficacité des rétention n'a été constatée.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 01/07/2025 les rapports d'étanchéité et de fissure des rétentions des parcs additifs/atelier 14, atelier 5, 20.10, 20.20 et acétate réceptionnées partiellement en date du 18/12/2024 et du 26/05/2025 sans qu'aucune réserve bloquante sur l'efficacité des rétention n'a été constatée.

L'exploitant a également transmis par courrier électronique du 28/05/2025 le procès-verbal d'étanchéité des parcs 20.30 et 20.40 suite à des dégradations lors des travaux. Celles-ci ont été levées le 18/12/2024. L'inspection a constaté sur site la réparation des fissures.

Commentaire n°5: l'inspection considère que la prescription de l'arrêté préfectoral quant aux volumes de rétention visées par la phase 4 de l'échéancier est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux hauts bacs tampon

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bacs tampon dispose de niveau très haut (indépendant de la mesure de niveau des bacs), qui, en cas de détection, remonte des alarmes en salle de supervision ainsi qu'au poste de garde, et arrête automatiquement le transfert par arrêt de la pompe concernée. L'ensemble de cette mesure de maîtrise des risques a un niveau de confiance minimum de 1 avec un temps de réponse maximum de 60 secondes. Cet ensemble est mis en place suivant l'échéancier de l'article 8.6 de la présente annexe, ou l'exploitant sous le même délai interdit le stockage de produits classés sous les

rubriques 4510 ou 4511 dans les bacs tampons.

Constats :

En prévision d'une possible classification de matières premières et de produits finis avec une mention de danger H400-H410-H411 (rubriques n°4510 et 4511 de la nomenclature ICPE), l'exploitant a transmis le 16/12/2024 à l'inspection un porter-à-connaissance pour annoncer la mise en place de niveaux hauts analogiques, indépendants des mesures de niveau, dans les bacs tampons en tant que mesure de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant a déclaré avoir installé et programmé les niveaux hauts sur l'ensemble de ses bacs tampons bien qu'aucun produit classé H400-H410-H411 ne soit finalement présent dans ces bacs. Le jour de l'inspection, les MMR sont installées et les alarmes reportées sur écran de contrôle des bacs tampons, mais l'asservissement de la fermeture des vannes d'alimentation des bacs en cas de niveau très haut n'est pas encore testées.

Par courrier électronique du 01/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de test indiquant que les critères de performance du niveau très haut sont atteintes.

Commentaire n°6: compte tenu de la présence de ces MMR sur les bacs tampons, l'exploitant est autorisé à y stocker des produits classés selon la rubrique n°4510 et 4511 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2015, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 13/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de son étude de danger le 28/05/2025. L'exploitant y a intégré les demandes formulées par l'inspection quant à la cotation des différents phénomènes dangereux.

Afin, de diminuer les risques générés par les matières premières du site, l'étude de danger précise que les matières premières stockés dans les parcs additifs en bac possèdent désormais un point éclair supérieur à 93°C (combustibles). Il est à noter que du fait du point éclair élevé de ces produits, l'inflammation d'un bac d'un parc additif vrac est considérée comme 10 fois moins probable que l'inflammation d'un bac de liquide inflammable de catégorie 3.

Commentaire n°7: l'absence de produits ayant un point éclair supérieur à 93°C dans les parcs de stockage d'additif en vrac sera reprise dans la prochaine mise-à-jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

La gravité de certains phénomènes dangereux touchant des entreprises voisines du site ont été revues à la baisse car l'occupation d'une des entreprises voisines du site s'est avérée plus faible

qu'anticipé suite à une prise de contact de l'exploitant avec cette entreprise.

De même, certaines probabilités d'occurrence ont été revues suite à une réévaluation des équipements pouvant être valorisées pour la diminution des probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

L'étude de danger conclut sur le caractère acceptable des activités du site sur son environnement.

Commentaire n°8: L'exploitant ayant répondu aux demande de l'inspection sur son étude de danger et les modifications apportées étant cohérentes, l'inspection considère que l'instruction de l'étude de danger du site est close.

Type de suites proposées : Sans suite